



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le 07/08/2023

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 229

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

(représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-8, L.512-20** et **L.541-3** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles **L.121-1** et **L.122-1** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001** et **4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 3 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.S SYNTHEXIM située 1, Quai d'Amérique - 62100 CALAIS ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 1er août 2023 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 3 août 2023 ;

Vu l'accord en date du 4 août 2023 de Maître ROUHIER, en qualité de liquidateur Judiciaire ;

Considérant que lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- environ 1 800 tonnes de déchets, matières/produits sont présentes sur site dont :
 - x 386 kg de Brome. Le Brome peut être mortel par inhalation ;
 - x 68,875 t de solution de cyanure de sodium à 30 %. Le Cyanure de sodium peut être mortel en cas d'ingestion, par contact cutané et par inhalation ;
- le risque incendie reste présent sur le site compte tenu de la présence en quantité importante de déchets, produits et matières premières présentant un risque inflammable et toxique ;
- les missions du gardien n'ont pas été précisément définies et il s'avère que les pratiques sont différentes selon le gardien présent.

Considérant que le risque d'émanation de fumées toxiques en cas d'incendie, pouvant avoir un impact à l'extérieur du site, ne peut être exclu compte tenu de la nature des produits et déchets encore présents sur site ;

Considérant que la présence de Brome, de la solution de cyanure de sodium à 30 % et de produits et déchets ayant une mention de danger susceptible de générer un classement Seveso représente une menace importante pour l'extérieur et qu'il convient donc que ces produits et déchets soient repris sous les meilleurs délais et dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 juillet 2023 qui fait état d'un gardiennage non satisfaisant au regard de la situation ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de prescrire des mesures d'urgence prises en application des articles L.512-20, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement afin de définir les tâches à accomplir par le gardien, d'assurer le maintien en permanence en état de fonctionnement des moyens de détection, de lutte contre l'incendie et de la sirène usine et des équipements permettant de la déclencher et l'évacuation du brome, de la solution de cyanure de sodium à 30 % et des produits et déchets ayant une mention de danger susceptible de générer un classement Seveso représentant une menace importante pour l'extérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37, rue Belvalette – 62200 BOULOGNE SUR MER) et Maître Julien VILLA (54, rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45009 ORLÉANS cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant sise 1, quai d'Amérique - 62103 CALAIS cedex, met en place une organisation opérationnelle 7j/7 et 24h/24 telle qu'elle lui permette d'/de :

- surveiller le site par gardiennage et éventuellement vidéosurveillance afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit au préalable les aptitudes minimalès requises par le gardien afin de pouvoir assurer la fonction de gardien. Un entretien préalable à la prise de poste est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer des compétences de l'agent aux missions qui lui seront confiées ;
- pouvoir joindre le site par tout organisme pouvant être amené à le faire (SDIS, DREAL, mairie...);
- alerter le SDIS et les autorités compétentes en cas de sinistre (incendie, fuite de produit dangereux, émanation de substances toxiques...);
- accueillir les services de secours et mettre à leur disposition les ressources permettant leur intervention ;
- confiner les eaux sur site en cas d'incendie ;
- mettre en service les pompes incendie.

Les conditions de gardiennage sont définies par consignes mises à disposition au poste de garde. Elles permettent de définir les tâches à accomplir par le gardien et notamment en cas de sinistre. Elles comprennent a minima les informations suivantes :

- les modalités pour la réalisation des rondes en fonction du nombre de gardiens présents sur site. La gestion du téléphone doit être précisée et notamment en cas de ronde lorsqu'il n'y a qu'un seul gardien présent sur site ;
- les consignes à tenir en cas de sinistre (incendie ou autre événement accidentel). Il convient que soit reprises les modalités d'appel du SDIS et le message type à transmettre au SDIS ;
- les modalités pour fermer la vanne d'isolement toutes eaux du site. Les modalités de contrôle de la fermeture de la vanne toutes eaux du site devront être précisées ;
- les modalités de mise en oeuvre des pompes incendie ;
- les modalités de déclenchement de la sirène usine ;
- les modalités de gestion des alarmes de détection reportées au poste de garde et de l'alarme présente dans le caisson de Brome;
- les modalités d'accueil du SDIS et notamment le fait de leur fournir les 2 réducteurs de pression présents au poste de garde, l'état des stocks et le plan localisant le risque présent dans l'enveloppe PPI (enveloppe : risque majeur brome, bâtiment D et enveloppe autres risques). Compte tenu de la présence de 2 entrées sur le site, il est nécessaire de définir lors de l'appel au SDIS et en accord avec ce service l'entrée par laquelle le SDIS va pouvoir pénétrer sur le site ;
- les modalités d'appel de la préfecture, de la DREAL et des mairies de Calais et Coulogne. Un message en ce sens doit être préparé.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre font l'objet d'une formation, de consignes écrites et de tests réguliers permettant de s'assurer que l'agent en poste a une connaissance suffisante des consignes à mettre en œuvre. Lors de cette formation, une sensibilisation aux risques inhérents au site sera faite également.

L'ensemble des documents permettant d'attester du respect de cet arrêté préfectoral est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sous 72h00 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

L'exploitant s'assure du maintien en permanence en état de fonctionnement des moyens de détection, de lutte contre l'incendie et de la sirène usine et des équipements permettant de la déclencher.

Les alarmes suivantes sont retransmises au poste de garde :

- détection incendie infrarouge présente dans les magasins ML, MR, MS, GC, AZ4, AZ6, et le local camphre du bât AJ.
- détection précoce des locaux électriques des installations aux bâtiments T, BC, C et AO.

Le dispositif de détection de Brome dans l'atmosphère génère automatiquement une alarme sonore et visuelle dans le caisson.

Article 3 –

L'exploitant recense et signale les différents organes de coupure de l'alimentation électrique. Ce recensement permet d'identifier les installations qui seront coupées en fonction des différents organes de coupure.

L'exploitant identifie les organes de coupure qui ne peuvent être coupés en fonction de l'usage de l'électricité qui en est fait (ex : azote, air comprimé, pompes incendie du réseau eau de ville, ...).

Ce recensement est communiqué au SDIS et à l'inspection de l'environnement sous 8 jours après la notification du présent arrêté.

Article 4 –

L'exploitant affiche de manière efficace et pérenne sur la porte du bâtiment MR que l'utilisation de l'eau est interdite dans ce bâtiment du fait de la présence de produits qui réagissent violemment avec l'eau.

Article 5 –

L'exploitant établit un état des lieux relatif aux travaux déjà effectués pour la mise en sécurité du site et un planning prévisionnel des travaux à réaliser en les hiérarchisant par ordre de priorité.

Cet état des lieux et ce planning prévisionnel sont transmis sous 10 jours après la notification du présent arrêté.

Article 6 –

L'exploitant procède à l'évacuation, sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, par une société dûment qualifiée à cet effet, des produits et déchets ayant une mention de danger susceptible de générer un classement Seveso, dont le Brome et la solution de cyanure de sodium à 30 % présents sur le site, dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires - 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

